

Contributeurs			
TOURE Zakaria YEO Fatoumata	EPONON Désiré OKA Esther	GOMA Destinée Mme GHANDOUR Maeva	AVI-STEEN William ESSOH Lohoues

Ancienne disposition	Nouvelle disposition	Commentaires
ARTICLE 3 DE L'ANNEXE FISCALE 2025 Uniformisation de la date d'exigibilité de la TVA sur les opérations de télécommunication		
Article 361-2° prévoit deux dates d'exigibilité de la TVA	L'article 361-2° du Code général des Impôts est modifié comme suit : - au premier alinéa du b) du 2°, supprimer le groupe de mots « et de télécommunications » ; - au dernier alinéa du b) du 2°, supprimer le mot « prepaid ».	Le projet d'annexe fiscale 2025 vise à renforcer la collecte des recettes fiscales, tout en introduisant des ajustements pour certains secteurs prioritaires. Dans le but d'aligner les règles d'exigibilité de la TVA sur les prestations des télécommunications et de faciliter le contrôle de l'Administration fiscale, il est proposé d'uniformiser la date d'exigibilité de la TVA en la fixant à la facturation, qu'il s'agisse des télécommunications prepaid ou postpaid
ARTICLE 5 DE L'ANNEXE FISCALE 2025 Élargissement du champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur la publicité et la communication audiovisuelle.		

Art 421 CGI de l'annexe fiscale pour 2024

Il est créé après le deuxième alinéa de l'article 421 du Code général des Impôts, un nouvel alinéa rédigé comme suit :
« Lorsque le message est diffusé au moyen de campagnes publicitaires ou d'activités sponsorisées, la taxe est calculée au même taux sur l'ensemble des dépenses supportées par la personne qui assure le parrainage de l'activité sponsorisée. Dans ce cas, la déclaration de la taxe incombe au diffuseur. ».

L'annexe fiscale pour 2024 prévoit une taxe spéciale dite taxe sur la publicité à la charge des régisseurs des messages publicitaires ou à défaut, des personnes qui en assurent la diffusion quels qu'en soient le support et le mode de financement. L'annexe fiscale élargit le champ d'application de la taxe pour y inclure également les messages publicitaires issus d'activités couvertes par des sponsors.

Cependant, un équilibre devra être trouvé pour ne pas décourager les investissements privés dans la presse et maintenir un environnement économique propice au développement de ce secteur.

ARTICLE 6 DE L'ANNEXE FISCALE 2025

L'extension de l'obligation de délivrance de la facture normalisée électronique aux PME et aux TPE

L'article 15 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2018-984 du 28 décembre 2018 portant Budget de l'Etat pour l'année 2019, autorise l'Administration fiscale à mettre en place un système de facturation électronique en vue d'assurer la traçabilité et une meilleure organisation des transactions commerciales.

L'article 384 du Code général des Impôts est modifié comme suit : -ajouter un troisième tiret rédigé ainsi qu'il suit : « -un hologramme ou un sticker électronique sécurisé selon un modèle déterminé par l'Administration fiscale. »

En 2024, l'obligation de délivrance de la facture électronique était principalement limitée aux grandes entreprises, avec des exigences techniques strictes et des sanctions uniformes. En 2025, une extension notable de cette obligation est prévue pour inclure les PME et TPE, accompagnée d'une simplification des modalités et d'une adaptation des sanctions. Ces changements visent à renforcer la transparence fiscale et à réduire les fraudes tout en permettant une adoption plus large, notamment par les petites entreprises souvent freinées par les coûts ou la complexité des technologies.

ARTICLE 7 DE L'ANNEXE FISCALE 2025

Aménagement des dispositions du Code général des impôts relatives aux retenues à la source au titre de l'impôt sur le bénéfice

1/ L'article 17 de l'annexe fiscale à loi n° 71-683 du 28 décembre 1971 portant loi de

En 2024, les taux fixes de retenues à la source étaient appliqués sans distinction, ce qui

<p>finances pour la gestion 1972 relatif aux avantages fiscaux accordés aux entreprises constituées pour exécuter un programme de construction de logements à caractère économique et social, est abrogé.</p> <p>2/ L'article premier de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant Budget de l'Etat pour l'année 2004 relatif aux mesures en faveur des grands investissements dans le secteur de l'habitat, est abrogé.</p> <p>3/ Les articles 6 bis, 7, 69, 70, 151-18, 163, 281, 282, le sixième tiret et l'avant-dernier paragraphe de l'article 383 bis du Code Général des Impôts, le 11 de l'article 398 et le 642 du même Code sont abrogés.</p> <p>4/L'article 153 du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>a) la deuxième phrase du deuxième paragraphe est modifiée comme suit :</p> <p>« Cette valeur ne peut être inférieure à celle fixée par la Commission prévue à l'article 161 bis du présent Code pour la zone de situation de l'immeuble concerné.</p>	<p>1/ A l'article 57 du Code général des Impôts, insérer un paragraphe en dessous du premier rédigé comme suit :</p> <p>« La retenue ne s'applique pas aux sommes mises en paiement au profit des contribuables relevant de la taxe d'Etat de l'entrepreneur et du régime des microentreprises. ».</p> <p>2/ Le deuxième paragraphe de l'article 57 bis du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit : « Sont exonérés de cette retenue, les mandataires ou apporteurs d'affaires immatriculés à la Direction générale des Impôts. ».</p> <p>3/ Le 1° de l'article 58 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit : « Sont également exonérés de la retenue, les contribuables relevant de la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou du régime des microentreprises. ».</p> <p>4/ Le deuxième paragraphe de l'article 59-1° du Code général des Impôts est complété in fine comme suit : « et des contribuables relevant de la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou du régime des microentreprises. »</p>	<p>désavantageait certains secteurs stratégiques ou en croissance. Les entreprises faisaient face à des procédures administratives complexes et peu adaptées. En 2025, l'introduction de taux différenciés et d'exemptions pour certains secteurs clés (comme la technologie ou les start-ups) marque un pas vers une politique fiscale plus équitable et incitative.</p> <p>Ces ajustements permettront d'encourager les investissements dans des secteurs porteurs tout en allégeant les charges administratives pour les entreprises. Cela pourrait aussi attirer davantage d'investissements étrangers dans des domaines stratégiques, renforçant ainsi la compétitivité économique nationale.</p> <p>Les retenues à la source relatives à l'impôt BNC et le prélèvement à la source sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel sont institués par les articles 56, 57, 57 bis, 58, 59, 60 bis, 93 à 99 ainsi que l'article 84 bis du Code général des impôts.</p> <p>Ces dispositions prévoient que les sommes mises en paiement au profit de personnes exerçant des activités commerciales ou libérales sont assujetties à une retenue à la source au taux de 7,5% ; tandis que les paiements faits aux prestataires de services</p>
---	--	--

<p>En l'absence d'actes de l'espèce, la valeur locative à retenir est celle déterminée par la Commission précitée pour la zone de situation de l'immeuble concerné. Cette valeur est également à retenir lorsque celle figurant dans les baux lui est inférieure. ».</p> <p>b) Aux troisième et quatrième paragraphe, remplacer « vénale » par « marchande ».</p> <p>5/ L'article 155 du Code Général des Impôts est complété in fine comme suit : « La valeur locative ou le loyer stipulé au contrat de bail ne peut être inférieur à la valeur fixée par la Commission prévue</p> <p>à l'article 161 bis du présent Code pour la zone de situation de l'immeuble concerné. ».</p> <p>6/ L'article 161 du Code Général des Impôts est modifié et rédigé comme suit :</p> <p>« Les immeubles urbains sont imposables à raison de leur valeur marchande au 1er janvier de l'année d'imposition.</p> <p>La valeur marchande est déterminée : en ce qui concerne les terrains urbains visés à l'article 160-1° a) ci-dessus, par la</p>	<p>5/ Le 1° de l'article 60 bis du Code général des Impôts est complété in fine comme suit : « Cette retenue ne s'applique pas aux contribuables relevant de la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou du régime des microentreprises. »</p> <p>9/ Au 2° de l'article 84 bis du Code général des Impôts, supprimer le dernier paragraphe.</p> <p>10/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 99 bis rédigé comme suit : « Art. 99 bis- Les retenues prévues aux articles 93 à 99 du Code général des Impôts, ne sont pas applicables aux contribuables relevant de la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou du régime des microentreprises. ».</p>	<p>du secteur informel subissent un prélèvement de 2% assis sur le montant des prestations de services des entreprises relevant du régime des microentreprises ou du régime de l'entrepreneur.</p> <p>Afin d'éviter que les entreprises relevant d'un régime forfaitaire se voient appliquer à la fois la retenue de 7,5% et la retenue de 2%, l'annexe fiscale 2025 exclut pour cette catégorie de contribuable, la retenue de 7,5%.</p>
---	---	---

Commission prévue à l'article 161 bis du présent Code ;

- en ce qui concerne les autres terrains imposables, au moyen des actes translatifs de propriété concernant les terrains imposables ou les terrains voisins, ou à défaut d'actes translatifs, par voie d'estimation directe. La valeur marchande ainsi déterminée ne peut être inférieure à celle fixée par la Commission prévue à l'article 161 bis du présent Code. ».

7/ L'article 161 bis du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Art. 161 bis – 1° Il est institué une commission dénommée Commission de Fixation des Valeurs marchandes des biens immobiliers.

Cette commission a pour mission de fixer les valeurs marchandes de référence des terrains urbains et des immeubles bâtis ainsi que les valeurs locatives par pièce des immeubles bâtis.

Ces valeurs sont fixées pour une période d'un an.

La composition et les modalités de fonctionnement de la Commission sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget, du Ministre en charge de la Construction et du Ministère en charge de l'Équipement et de l'Entretien routier. ».

8/ A l'article 165 du Code Général des Impôts, remplacer « vénale » par « marchande ».

9/ Le premier paragraphe de l'article 168 du Code Général des Impôts est complété in fine comme suit :

« Ces loyers ne peuvent être inférieurs à la valeur locative fixée par la Commission prévue à l'article 161 bis du présent

Code pour la zone de situation de l'immeuble concerné. ».

10/ Le premier paragraphe de l'article 169 du Code Général des Impôts est complété in fine comme suit : Annexe fiscale 2024

« Ces loyers ne peuvent être inférieurs à la valeur locative fixée par la Commission prévue à l'article 161 bis du présent Code

pour la zone de situation de l'immeuble concerné. ».

11/ Aux articles 177 et 178 du Code Général des Impôts, remplacer « valeurs vénales » par « valeurs marchandes ».

12/ L'article 355-42- du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 42- Les matériaux, matériels, études et travaux de construction de logements ainsi que les travaux d'assainissement, de voirie et de réseaux divers de programmes immobiliers, dont au moins 60% des investissements sont affectés à la construction de logements à caractère économique et social, de leurs voiries et réseaux divers, et d'équipements socio-collectifs mis à la charge du promoteur par le cahier des charges du programme.

L'éligibilité du programme immobilier à l'exonération est subordonnée aux conditions suivantes :

- l'agrément par le Ministre en charge de la Construction ;

- l'application d'un prix de cession unitaire des logements à caractère économique et social n'excédant pas les seuils fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de la Construction ;

- la conformité au cahier des charges définies par le Ministre chargé de la Construction ».

13/ L'article 355-43 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 43 – 1) Les équipements, matériels et pièces de rechange nécessaires à la construction et à la production d'unités industrielles de fabrication de matériaux et autres intrants servant exclusivement à la réalisation de programmes immobiliers dont au moins 60% des investissements sont affectés à la construction de logements à caractère économique et social, de leurs voiries et réseaux divers et d'équipements socio-collectifs mis à la charge du promoteur par le cahier des charges du programme. ``

2) Les honoraires facturés aux primo-accédants par les notaires sur les ventes de logements à caractère économique et social de programmes immobiliers.

L'éligibilité à l'exonération est subordonnée aux conditions prévues à l'alinéa 42 ci-dessus ».

14/ L'article 398-3-b) du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les prêts bancaires aux primo-accédants pour l'acquisition de logements à caractère économique et social de programmes immobiliers agréés.

L'éligibilité à l'exonération est subordonnée aux conditions prévues à l'article 355-42 du présent Code ».

15/ Les premier et deuxième paragraphe de l'article 635 du Code Général des Impôts sont nouvellement rédigés comme

suit :

« Sont enregistrés gratis, les actes de ventes aux primo-accédants de logements à caractère économique et social de programmes immobiliers agréés.

L'éligibilité à l'enregistrement gratis est subordonnée aux conditions prévues à l'article 355-42 du présent Code ».

16/ Le titre et l'article 1051 du Code Général des Impôts sont nouvellement rédigés comme suit :

« Logements à caractère économique et social

Art. 1051- Les primo-accédants de logements à caractère économique et social de programmes immobiliers agréés sont exonérés de droit de timbre.

L'éligibilité à l'exonération est subordonnée aux conditions prévues à l'article 355-42 du présent Code ».

17/ Sont abrogées les dispositions de l'article 46 de l'annexe fiscale à la loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003 portant loi de Finances pour l'année 2003, relatives à la légalisation du régime fiscal de la convention d'investissement signée le 20 décembre 2002 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et Group Magnific A. Cl.